

Candriam World Alternative

**Société d'Investissement à Capital Variable
(Luxembourg)**

PROSPECTUS

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent Prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

2 décembre 2024

Candriam World Alternative constitue un Organisme de Placement Collectif à compartiments multiples de droit luxembourgeois dont les compartiments de gestion alternative présentent des risques particuliers en raison d'investissements dans des fonds de placement pratiquant une gestion alternative. Pour ces compartiments, la nature et le degré des risques inhérents à ce type d'investissements ne sont pas comparables à ceux typiquement liés à un fonds en valeurs mobilières traditionnel. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement de ces compartiments. Le rendement des investissements dans ces compartiments peut varier substantiellement dans le temps. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leurs investissements dans ces compartiments. Un investissement dans ces compartiments n'est pas destiné à être un programme d'investissement complet pour toutes les catégories d'investisseurs. Les investisseurs potentiels sont invités à analyser attentivement si un investissement dans ces compartiments est approprié pour eux à la lumière de leur situation personnelle. Le gestionnaire s'attache certes à sélectionner des OPC garantissant un droit de remboursement des actions ou parts dans un délai raisonnable, mais rien ne garantit que la liquidité des placements de tels OPC sera en tout temps suffisante pour satisfaire les souhaits de remboursement précisément à la date à laquelle ils sont formulés. Un manque de liquidité peut avoir des conséquences sur la liquidité des actions de la SICAV et sur la valeur de ses placements. Le Gestionnaire de la SICAV s'efforcera cependant de surveiller les risques en sélectionnant les placements du fonds selon une procédure de due diligence (voir "Procédure de Due Diligence"). L'attention de l'investisseur est tout particulièrement attirée sur les dispositions spéciales ainsi que les Fiches Techniques applicables à ces compartiments à "risques particuliers".

Les souscriptions aux actions ne sont valables que si elles sont effectuées sur base du Prospectus en vigueur accompagné du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

INTRODUCTION

IMPORTANT :

Pour de plus amples précisions quant au contenu de ce document, vous pouvez consulter votre agent de change, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Candriam World Alternative (ci-après la "SICAV") est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après "OPC") conformément à la partie II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif telle qu'amendée et ses dispositions d'application (ci-après la "Loi de 2010"). La SICAV se qualifie de fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs et ses dispositions d'application (ci-après la «Loi AIFM»).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié («Securities Act 1933») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S. Securities Act de 1933 et de la règle 4.7 en vertu de la «U.S. Commodity Exchange Act»). Les souscripteurs des actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S. Persons. Lorsque les actionnaires deviennent des U.S. Persons, ils doivent immédiatement en avvertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des non U.S. Persons. La SICAV se réserve un droit de rachat de toutes actions qui sont ou deviennent la propriété directe ou indirecte d'une U.S. Person ou lorsque la détention d'actions par toute personne est illégale ou préjudiciable aux intérêts du fonds. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'*US Person*, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme FATCA («non compliant») ("FATCA" désignant le «Foreign Account Tax Compliance Act» américain, tel qu'inclus dans le «Hiring Incentives to Restore Employment Act» («HIRE Act»), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un «Intergovernmental Agreement» avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Conformément à une dispense prévue par la Commodity Futures Trading Commission (ci-après la «CFTC») concernant les fonds dont les investisseurs ne peuvent être que des personnes qualifiées et éligibles au sens de la réglementation US applicable, il n'est pas exigé qu'un prospectus de cette SICAV soit transmis à la CFTC et aucun ne l'a jamais été. La CFTC ne se prononce ni sur les participations prises dans un fonds ni sur la conformité ou l'exactitude d'un prospectus. Par conséquent, la CFTC n'a ni vérifié ni approuvé ce prospectus ou tout autre relatif à cette SICAV.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux («Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent



immédiatement en avertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Le caractère particulier de la SICAV est d'être un Fonds de Fonds, c'est à dire que chaque compartiment de la SICAV placera à tout moment au moins 20% de ses actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert (société d'investissement à capitale variable, fonds commun de placement, limited partnership, sociétés à responsabilité limitée ou tout autre véhicule de placement collectif).

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le niveau de risque plus élevé associé aux investissements alternatifs ainsi que précisé au chapitre «Facteurs de risques». Les investisseurs potentiels vérifieront donc que l'investissement dans la SICAV est effectivement compatible avec leur propre objectif d'investissement. Un Fonds de Fonds alternatif peut engendrer des risques qui, de par leur nature et leurs caractéristiques, ne correspondent pas aux types de risques auxquels sont généralement soumis les investissements traditionnels. Tout souscripteur devrait se faire conseiller par un spécialiste dans ce type de placements avant de souscrire. En conséquence, la SICAV présente un risque au-dessus de la moyenne et ne convient qu'aux personnes qui peuvent prendre le risque de perdre totalement leur investissement.

La SICAV attire par ailleurs l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Ce Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

Toute référence faite dans ce Prospectus aux termes :

- EUR concerne la monnaie des pays participant à l'Union Economique et Monétaire,
- USD concerne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique,
- AUD concerne la monnaie de l'Australie,
- SEK concerne la monnaie de la Suède,
- CHF concerne la monnaie de la Confédération Helvétique,
- JPY concerne la monnaie du Japon
- Jour Ouvrable concerne tout jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg. Pour éviter toute confusion, le 24 décembre n'est pas à considérer comme un Jour Ouvrable.



TABLE DES MATIERES

1.	ADMINISTRATION DE LA SICAV	5
2.	CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV	7
3.	GESTION ET ADMINISTRATION	9
4.	LE DEPOSITAIRE	14
5.	POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	15
6.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	22
7.	FACTEURS DE RISQUE	26
8.	GESTION DES RISQUES	33
9.	LES ACTIONS	34
10.	COTATION DES ACTIONS	35
11.	EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT	35
12.	RACHAT D'ACTIONS	36
13.	CONVERSION D'ACTIONS	37
14.	MARKET TIMING ET LATE TRADING	38
15.	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	39
16.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	39
17.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DES CONVERSIONS D'ACTIONS	42
18.	AFFECTATION DES RESULTATS	43
19.	DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS	44
20.	CHARGES ET FRAIS	44
21.	IMPOSITION	45
22.	LIQUIDATION	45
23.	ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	46
24.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES	47
25.	TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	48
	FICHE TECHNIQUE ALPHAMAX	52



1 ADMINISTRATION DE LA SICAV

Dénomination, siège social :

Candriam World Alternative
5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Conseil d'Administration :

Président

M. Tanguy de VILLENFAGNE
Advisor to the Group Strategic Committee
Candriam

Administrateurs

M. Fabrice CUCHET
Chief Operating Officer
Candriam

M. Damien ROL
Global Head of Legal
Candriam

M. Koen VAN DE MAELE
Chief Investment Solutions Officer
Candriam

M. Bertrand GIBEAU
Independent Director

Mme Aurore PELLE
Senior Internal Auditor
Candriam

Dépositaire et Agent Payeur :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L- 2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé :

PricewaterhouseCoopers
2, rue Gerhard Mercator
BP 1443
L-1014 Luxembourg

Gestionnaire :

Candriam
Serenity Bloc B
19-21, route d'Arlon,
L-8009 Strassen

Conseil d'Administration :

Président :

M. Naïm ABOU-JAOUDE
Chairman and Chief Executive Officer
New York Life Investment Management LLC, New York Life
Investment Management Holdings LLC



Administrateurs:

M. Renato Guerriero

Deputy Chief Executive Officer - Global Development & Distribution
Candriam

M. Vincent Hamelink

Chief Executive Officer
Candriam

M. Frank Harte

Senior Managing Director, Chief Financial Officer & Treasurer
New York Life Investment Management Holdings LLC
Senior Vice President
New York Life Insurance Company

M. Alain Karaoglan

Executive Vice President and Head of the Strategic Businesses of
New York Life Insurance Company

Mme Melissa Kuan

Managing Director and Head of Strategy & Business Development of
New York Life Investment Management

M. Jean-Yves Maldague

Managing Director
Candriam

M. Anthony Malloy

Executive Vice President & Chief Investment Officer
New York Life Insurance Company and
Chief Executive Officer

Comité de direction

Président :

M. Jean-Yves MALDAGUE,

Administrateur-délégué
Candriam

Membres :

Mrs. Justine BARRIELLE, Directeur

M. Fabrice CUCHET, Directeur

M. Tanguy DE VILLENFAGNE, Directeur

Mrs. Nadège DUFOSSÉ, Directeur

M. Nicolas FOREST, Directeur

M. Renato GUERRIERO, Directeur

M. Vincent HAMELINK, Directeur

Les fonctions d'Administration Centrale sont déléguées à :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg



2 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

Candriam World Alternative est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 6 juillet 2001 conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ("le Mémorial") en date du 13 août 2001. Ils ont été modifiés pour la dernière fois en date du 1^{er} juillet 2022 et les modifications seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et des Associations. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent en être obtenues, sur demande, en acquittant les droits administratifs correspondants.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 82-737.

Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg.

Le caractère particulier de la SICAV est d'être un Fonds de Fonds établi suivant la loi luxembourgeoise; les investissements détenus seront principalement constitués d'investissements alternatifs également appelés "Hedge Funds" (ci-après les "Fonds Cibles"). Les fonds alternatifs ont pour caractéristique principale de pouvoir utiliser des techniques d'investissement non accessibles aux gestionnaires traditionnels, telles que la vente à découvert, l'utilisation de produits dérivés à des fins spéculatives ou le levier financier.

La SICAV se présente comme un OPC à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

Chaque compartiment placera 20% ou plus de ses actifs nets dans des OPC de type ouvert (société d'investissement à capitale variable, fonds communs de placement, limited partnerships, sociétés à responsabilité limitée ou tout autre véhicule de placement collectif).

Chaque compartiment peut offrir plusieurs classes d'actions telles que définies dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus (les «Fiches Techniques»); ces classes se différencieront par leur politique de distribution (les unes capitalisant leurs revenus, les autres les distribuant sous forme de dividendes) ou par les investisseurs visés et/ou par leurs commissions d'entrée ou de gestion, ou par leur devise d'expression et/ou toutes autres particularités.

Par ailleurs, chaque classe pourra appliquer une politique de couverture spécifique - tel qu'identifiée dans les fiches techniques des compartiments - soit :

- **Une couverture contre les fluctuations de la devise de référence** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée. Ce type de couverture vise à atteindre une performance (ajustée notamment de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) raisonnablement comparable entre la classe couverte et celle (équivalente) libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **H** dans la dénomination de la classe.
- **Une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **AH** dans la dénomination de la classe.

Ces deux types de couverture ont pour objectif d'atténuer le risque de change.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance.



Tous les gains/les pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

La structure de compartiments multiples offre par sa nature aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différent(e)s compartiments/classes, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment/d'une classe à un(e) autre à partir du moment où les conditions de détention d'actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe sont respectées.

Actuellement, le compartiment suivant est disponible aux investisseurs, à savoir :

- **Candriam World Alternative – Alphamax**, libellé en EUR (ci-après dénommé «Alphamax») ;

A la date du présent Prospectus, les classes suivantes sont offertes :

- La classe **B**, réservée aux personnes physiques et aux personnes morales dont la souscription initiale minimale est d'EUR 250.000,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;
- La Classe **C**, réservée aux personnes physiques et aux personnes morales dont la souscription initiale minimale est d'une action ou d'EUR 1.000,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;
- La Classe **C2** est une classe sans commission de surperformance, réservée aux personnes physiques et aux personnes morales dont la souscription initiale minimale est d'une action ou d'EUR 1.500,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;
- La classe **I**, réservée à des investisseurs institutionnels ;
- La Classe **I2** est une classe, sans commission de surperformance, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels ;
- La classe **R2**, réservée aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par le Gestionnaire qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.
- La Classe **T**, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 5.000.000,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;
- La Classe **T2** est une classe sans commission de surperformance, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 5.000.000,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;
- La classe **V**, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 10.000.000,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que



le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;

- La Classe **V2** est une classe sans commission de surperformance, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 10.000.000,- (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation) ;
- La classe **VB** est réservée aux OPC de droit belge approuvés par le Gestionnaire.
- La classe **Z**, réservée :
 - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par le Gestionnaire. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
 - Aux OPC approuvés par le Gestionnaire et gérés par une entité du groupe Candriam.
- La Classe **Z2** est une classe sans commission de surperformance, réservée :
 - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par le Gestionnaire. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
 - Aux OPC approuvés par le Gestionnaire et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments ou d'autres classes d'actions dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Prospectus et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Le Conseil d'Administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des compartiments.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est de EUR 1.250.000.

3 GESTION ET ADMINISTRATION

3.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut accomplir tout acte de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans le Prospectus et dans les rapports périodiques.



3.2 Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

3.3 Le Gestionnaire

Le Gestionnaire de la SICAV est Candriam (anciennement Candriam Luxembourg), dont le siège social est situé à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, Serenity Bloc B, une société en commandite par actions, constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 (ci-après le « Gestionnaire »). Elle a commencé ses activités de gestion le 1^{er} février 1999 et est une filiale de Candriam Group, une entité du Groupe New York Life Insurance Company.

Candriam a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements.

Elle a par ailleurs reçu l'agrément de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens du chapitre 2 de la Loi AIFM et est autorisé à exercer les activités de gestion collective de fonds d'investissement alternatifs.

La liste des entités gérées par le Gestionnaire est disponible auprès du Gestionnaire, sur simple demande.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Candriam est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 37.647. Sa durée est illimitée. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

Dans le cadre des activités qu'il exerce en vertu de la Loi AIFM, le Gestionnaire dispose des fonds propres suffisants pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels il peut être exposé.

3.3.1. Fonctions et responsabilités

Le Gestionnaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'OPC.

Il est responsable des activités de gestion de portefeuille, de gestion des risques, d'administration, de commercialisation (distribution).

Conformément à la Loi AIFM et au contrat de désignation de gestionnaire, le Gestionnaire est autorisé à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'il juge approprié, étant entendu que le Prospectus soit mis à jour préalablement. Le Gestionnaire conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par le Gestionnaire ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions, payables par le FIA au Gestionnaire et détaillées ci-dessous.

Ces commissions couvrent les activités de gestion de portefeuille, de gestion des risques, d'administration, de commercialisation.



L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées au Gestionnaire ou à ses délégués en rémunération de leurs services. Ces rapports annuels sont disponibles au siège social de la SICAV.

Le Gestionnaire a mis en place une organisation interne qui veille à garantir un traitement équitable des investisseurs au travers, entre autres, de mesures structurelles (Code d'Ethique et de Déontologie et politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts) et de procédures opérationnelles.

3.3.1.1 Fonction de gestion des investissements

a) Gestion de portefeuille et gestion des risques

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments. La SICAV a désigné le Gestionnaire pour se charger de l'exécution de la politique d'investissement et de la gestion des risques de ses différents compartiments.

Le Gestionnaire assure la gestion de portefeuille directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales.

Le Gestionnaire recevra en rémunération de ses services des commissions de gestion, exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne, et dont les taux sont précisés dans les fiches techniques des différents compartiments. Ces commissions seront payables par la SICAV à la fin de chaque mois et couvrent les activités de gestion de portefeuille, de gestion des risques et de commercialisation.

Le Gestionnaire pourra percevoir également des commissions de performance dont les modalités (taux, indice de référence) et fréquences de paiement sont mentionnées dans les Fiches Techniques des différents compartiments.

b) Procédure de choix des intermédiaires

En application de sa «Politique de sélection des intermédiaires auprès desquelles le Gestionnaire transmet des ordres pour exécution», le Gestionnaire sélectionne les intermédiaires pour les grandes classes d'instruments financiers (obligations, actions, produits dérivés), auprès desquels il transmet des ordres pour exécution. Cette sélection s'effectue notamment sur base de la politique d'exécution de l'intermédiaire et ce dans le respect de la «Politique de sélection des intermédiaires financiers, auprès desquels le Gestionnaire transmet des ordres pour exécution pour le compte des OPC qu'elle gère».

Les facteurs d'exécution pris en compte sont notamment : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre. En application de la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et des contreparties et sur base d'une demande émanant du gérant, le Comité Broker («Broker Review») du Gestionnaire valide ou refuse toute demande de nouvel intermédiaire financier.

Ainsi, en application de cette politique, une liste par type d'instruments (actions, taux, monétaires, dérivés) des brokers autorisés et une liste des contreparties autorisées sont maintenues.

Par ailleurs, la liste des brokers agréés est passée régulièrement en revue afin de les évaluer selon plusieurs filtres et d'y apporter toute modification utile et nécessaire.

c) Politique de droits de vote

Le Gestionnaire pourra, entre autres, exercer pour le compte de la SICAV tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières dans les portefeuilles de la SICAV. Il veillera à ce que l'exercice de ces droits de vote bénéficie exclusivement à la SICAV et à ses investisseurs. Pour tout droit de vote qu'il exercerait, le Gestionnaire mettrait les informations correspondantes à disposition des investisseurs sur son site internet www.candriam.com.

3.3.1.2 Fonctions d'Administration Centrale

Le Gestionnaire a délégué les fonctions d'agent administratif («Agent Administratif») et d'agent de registre et de transfert («Agent de Transfert») de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre le Gestionnaire et CACEIS Bank, Luxembourg Branch pour une durée indéterminée (la « Convention d'Administration Centrale »).

La Convention d'Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment au calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions le cas échéant, la gestion des comptes, la préparation des rapports financiers annuels et semi-annuels et l'exécution des tâches requises en qualité d'Agent Administratif.

Les fonctions d'Agent de Transfert consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

En cette qualité, l'Agent de Transfert est également responsable de la supervision des mesures en matière d'anti-blanchiment d'argent conformément à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisé à demander les documents nécessaires pour l'identification des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l'exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administration d'OPC, notamment à titre de teneur de registre et d'agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d'autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l'investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d'identité (dans le cas d'une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer à la SICAV certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par cette dernière. La SICAV communiquera aux investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3 Fonction de Commercialisation

La fonction de Commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par le Gestionnaire (ci-après les «Distributeurs»). La



liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège du Gestionnaire.

Des contrats de distribution ou de placement pourront être conclus entre le Gestionnaire et les différents Distributeurs.

Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nommée sera inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

Il peut exister des accords entre le Gestionnaire et les Distributeurs en vertu desquels les Distributeurs peuvent percevoir une commission de placement titres qui ne peut dépasser un taux maximum de 75% des commissions de gestion que le Gestionnaire perçoit de la SICAV.

Lors de la conclusion de ces accords, le Gestionnaire met tout en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Si toutefois des conflits d'intérêts surgissaient, le Gestionnaire agirait dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la SICAV.

Les actionnaires de la SICAV peuvent obtenir de plus amples détails sur les rémunérations visées ci-dessus sur demande écrite adressée au Gestionnaire.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies au présent Prospectus.

Le Distributeur désigné doit disposer du statut légal et réglementaire requis pour commercialiser la SICAV et doit être situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive Européenne 2005/60/CE.

3.3.2. Politique de rémunération

Le Gestionnaire a mis en place un cadre général en matière de rémunération de son personnel, et a notamment élaboré une politique de rémunération (la «Politique de Rémunération») dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, y compris les risques de durabilité. Elle la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et/ou les statuts de la SICAV. Candriam a conçu des politiques visant à promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient compte des impacts en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Gestionnaire, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à gérer au mieux les éventuels conflits d'intérêts.

La structure de rémunération de Candriam est liée à une performance ajustée des risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention minimale recommandée aux actionnaires de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Candriam vise à s'assurer que les employés ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, y compris concernant les risques de durabilité qui sont incompatibles avec le profil de risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés. De plus, lorsque les impacts en matière de durabilité sont considérés par le fonds, Candriam veille à ce que le personnel prenne dûment en compte ces derniers.

Ainsi, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de

la rémunération globale ; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et de comment cette politique est consistante avec la considération des risques et des impacts de durabilité, sont accessibles via le site internet du Gestionnaire via le lien (document intitulé **Candriam Remuneration Policy**) :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande.

3.3.3. Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire a mis en place une procédure écrite visant à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts englobant les conflits pouvant découler de ces délégations. Ainsi, le Gestionnaire veille à ne pas déléguer ces activités à des entités dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec les siens ou ceux des investisseurs de la SICAV, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution des tâches déléguées et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs de la SICAV de manière appropriée. La politique de prévention des conflits d'intérêt du Gestionnaire peut être consultée sur son site <http://www.candriam.com>.

4. LE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire de la SICAV (le «**Dépositaire**») conformément à un contrat de banque dépositaire pour une durée indéterminée tel qu'amendé de temps à autre (le «**Contrat de Banque Dépositaire**») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010 et de la réglementation applicable.

Le Dépositaire est en charge de la conservation et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du compartiment, et il s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi de 2010 et dans la réglementation applicable. En particulier, le Dépositaire effectue un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

- (i) S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
- (ii) S'assure que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la réglementation applicable, aux statuts de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive 2009/65/CE ;
- (iii) Exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
- (iv) S'assure que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) S'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la réglementation applicable et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre (la «Délégation»). La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle Délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.



Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section «veille réglementaire»). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle Délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et gratuitement sur simple demande.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment à :

- (a) Identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - En s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - Par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer le Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. Une fois révoquée, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

5. POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement

La SICAV offre un véhicule d'investissement qui vise une appréciation du capital à long terme et ajustée au risque au moyen d'un portefeuille diversifié de Fonds Cibles dont l'objectif est généralement de viser un faible taux de corrélation par rapport aux marchés traditionnels. Le but est d'offrir aux investisseurs une nouvelle classe d'actifs permettant de mieux diversifier leurs portefeuilles globaux.

5.2 Politique d'investissement

- 1 La SICAV agit en tant que fonds de fonds et investit ses actifs dans un portefeuille diversifié et multi-stratégies de Fonds Cibles, visant essentiellement à obtenir un "rendement absolu" (aussi appelé « stratégies Alpha »).



- 2 Un compartiment pourra souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les «compartiments cibles») sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions sous réserve toutefois que :
 - Le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
 - La proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et
 - Le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - En toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.
- 3 Les compartiments peuvent détenir des instruments du marché monétaire, des liquidités, des valeurs mobilières ou autres instruments financiers.
- 4 Les compartiments peuvent également recourir aux produits dérivés tels que, par exemple, options, swaps et contrats à terme tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture.
- 5 Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificats for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.
 Les sous-jacents de ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, ...) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement.
 Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'expositions, de couverture ou d'arbitrage.
 Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opération et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

 La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou à ces autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.
- 6 Prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance («ESG»)

Il sera indiqué, dans la Fiche Technique de chaque compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «Règlement SFDR»), à savoir :

 - Compartiment ayant un objectif d'investissement durable («Art. 9 du Règlement SFDR») ;
 - Compartiment qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;



- Autre Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Alignement sur la Taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la «Taxonomie») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou pour les fonds sous-jacents gérés par Candriam, les aspects environnementaux composant ces six objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs.

Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont par ailleurs anticipé l'entrée en vigueur des critères fixés par l'UE et développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec la Taxonomie.

Suite à la publication des critères techniques pour les 2 objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères dans son cadre d'analyse préexistant.

Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.

A l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.

Ainsi, la faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie ne permet pas encore de définir un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne.

Pour les compartiments n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et à ce titre ces compartiments ne doivent pas publier d'informations sur l'alignement à la Taxonomie.

- 7 Par ailleurs, chaque compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et / ou réduire ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire :



a) Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 15 du chapitre *Restrictions d'Investissement* du Prospectus.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

b) Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de mise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 15 du chapitre *Restrictions d'Investissement* du Prospectus.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque définis dans le Prospectus.

c) Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflits d'intérêts (tels que définis à l'article Facteurs de risques), ces risques étant mitigés par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par le Gestionnaire :

i. Sélection des contreparties et encadrement juridique

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du Gestionnaire et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le Gestionnaire. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.



ii. Garanties financières

Voir point Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille de l'article Restrictions d'Investissement ci-dessous.

iii. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Voir point Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille de l'article Restrictions d'Investissement ci-dessous.

iv. Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt

Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, le Gestionnaire a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

v. Politique de rémunération concernant l'activité de prise en pension

Les revenus liés à l'activité de prise en pension sont intégralement versés au compartiment.

vi. Politique de rémunération concernant l'activité de mise en pension

Cette activité de génère pas de revenu.

d) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

5.3 Comparaison entre investissements traditionnels et investissements alternatifs

Contrairement aux investissements traditionnels, la gestion alternative repose sur l'hypothèse que les marchés financiers ne sont pas efficaces, et qu'il est donc possible d'exploiter certaines de ces inefficiences sans pour autant augmenter les risques liés à ces investissements.

Les principales différences entre investissements traditionnels et alternatifs peuvent être résumées comme suit :

- Alors que la gestion traditionnelle repose sur la construction de portefeuilles dans lesquels des titres, essentiellement des actions et des obligations, sont achetés (positions "longues"), la gestion alternative utilisera souvent aussi bien des positions "longues" (achats) que "courtes" (ventes à découvert), et aura recours, parfois de façon substantielle, aux produits dérivés, tant à titre de couverture qu'à titre spéculatif.
- Si la gestion traditionnelle vise à surperformer un indice de référence préalablement fixé, la gestion alternative cherchera à générer une performance absolue dans toutes les conditions de marché (hausse, baisse, stables, ...).
- Contrairement à la gestion traditionnelle, le recours à du levier financier en gestion alternative est souvent illimité, et peut parfois être extrêmement élevé, même si nombre de fonds n'en font pas usage. Un levier financier important aura pour effet d'accentuer, à la hausse comme à la baisse, les fluctuations des positions financières prises par le gestionnaire.
- Les fonds en gestion alternative peuvent optimiser la gestion de leurs liquidités par le recours à des fonds monétaires.



- Enfin, contrairement à la gestion traditionnelle, la gestion alternative vise à générer des performances qui soient le plus possible décorrélées des principaux marchés financiers.

Les stratégies alternatives utilisées par les «Hedge Funds» sont loin d'être homogènes, mais rassemblent une vaste palette dont les profils de risque et la nature des performances varient fort de l'une à l'autre.

Néanmoins, la majorité de ces stratégies entrent dans une ou plusieurs des catégories suivantes, ces définitions étant illustratives et non exhaustives :

- *Arbitrage d'obligations convertibles* : achat d'obligations convertibles et vente simultanée de l'action sous-jacente.
- *Arbitrage de taux d'intérêt* : achat et vente simultanée d'instruments de taux dont les caractéristiques sont fort proches ou dont les valorisations sortent de leurs niveaux historiques ou théoriques.
- *Arbitrage de fusions/acquisitions* : ces stratégies visent les situations annoncées de fusion/acquisition, et seront mises en œuvre, bien souvent, en achetant la société faisant l'objet de l'acquisition, tout en vendant à découvert la société acquérante.
- *Stratégies actions "long/short"* : achats et ventes simultanées d'actions dans certaines zones géographiques et/ou secteurs économiques ; l'exposition résultant de ces positions peut être positive, négative ou neutre par rapport au marché en général.
- *Macro et/ou Global Macro* : stratégies pouvant investir dans tous types d'instruments financiers (actions, obligations, matières premières, ...) sur tous les marchés, et dans toutes devises. Les investissements réalisés dans le cadre de ces stratégies sont souvent liés à une analyse des équilibres macro-économiques fondamentaux (facteurs tels que les taux d'intérêt et les devises).
- *Futures et/ou Managed Futures* : achats et ventes de contrats futures et/ou options, principalement sur taux d'intérêt, sur matières premières et sur devises.
- *Stratégies actions «ventes à découvert»* : achats et ventes simultanées d'actions dans certaines zones géographiques et/ou secteurs économiques. Les fonds de ventes à découvert sont vendeurs nets d'actions ou d'indices boursiers ; l'exposition résultant de ces positions est donc négative par rapport au marché en général.
- *Distressed Securities* : stratégie acheteuse ou vendeuse de titres d'entreprises en difficulté, en phase de restructuration ou en phase de liquidation judiciaire. La nature même de cette stratégie implique des risques de pertes en capital plus élevés que dans la plupart des autres stratégies.

5.4 Due Diligence

Le processus de Due Diligence effectué avant toute décision d'investissement dans un Fonds Cible implique les deux étapes suivantes : l'analyse quantitative et, au cas par cas, l'analyse qualitative. Ces deux étapes visent à donner une réponse à certaines questions fondamentales :

- Pourquoi le fonds enregistre-t-il de telles performances (quelle est l'inefficience exploitée par le gestionnaire) ?
- Comment le fonds enregistre-t-il de telles performances (quelles mesures le gestionnaire prend-il afin d'exploiter ces inefficiences) ?
- Quand le fonds enregistre-t-il ces performances (dans quel environnement de marché ces inefficiences sont-elles susceptibles d'être le mieux valorisées) ?



La nécessité de diversification et les principes de construction de portefeuille impliquent d'investir dans des positions représentant des pourcentages variables du portefeuille. L'attention et les moyens consacrés au Due Diligence doivent être proportionnels à la taille de l'investissement. Certaines étapes peuvent être simplifiées pour les positions secondaires.

5.4.1 Analyse quantitative

L'analyse quantitative repose sur l'analyse statistique des données relatives aux performances passées d'un Fonds Cible sur différentes périodes de temps. Cette analyse vise, entre autres, à déterminer la corrélation existant entre ces fonds et les marchés financiers en général (actions, obligations, matières premières, ...) et la façon dont ces fonds se comportent lorsque des événements spécifiques interviennent (crises de liquidité, périodes de hausses de taux d'intérêt, marchés baissiers, ...). Cette analyse visera à scinder les composantes externes à la performance des fonds étudiés (l'évolution des marchés financiers), des composantes internes (qualités des gestionnaires, inefficiences sur lesquelles les stratégies se basent, ...).

Néanmoins, beaucoup de fonds n'ayant pas d'historique de performances regroupant l'ensemble d'un cycle de marché (plusieurs années), cette analyse quantitative se doit d'être complétée (voire remplacée pour les fonds nouvellement créés) par une analyse qualitative qui permettra d'augmenter ou au contraire de diminuer la confiance que l'on peut avoir quant à la reproduction par un fonds de ses performances passées.

5.4.2 Analyse qualitative

Si deux fonds peuvent très bien afficher des performances parfaitement identiques, il est fort possible que les stratégies utilisées soient quant à elles différentes l'une par rapport à l'autre. L'analyse qualitative visera à répondre à certaines interrogations liées à la façon dont des performances passées sont susceptibles d'être reproduites dans le futur. Ainsi, le Gestionnaire examinera, notamment les points suivants :

- *Qualité et stabilité des équipes* : le Gestionnaire devra veiller à s'assurer, de bonne foi, que les personnes directement liées à la gestion du fonds analysé sont bien celles qui ont réalisé les performances passées. Afin de mieux cerner la qualité de ces personnes, le Gestionnaire s'informerait de leur passé professionnel, de leur réputation dans l'industrie, et de leurs performances au sein d'autres institutions.
- *Structures des Fonds Cibles* : le Gestionnaire mettra l'accent, dans son processus de sélection, sur les Fonds Cibles dont les structures ne favorisent pas les manipulations concernant la valorisation des actifs, ainsi que leur détournement.
- *Stratégies développées par les Fonds Cibles* : les stratégies utilisées par les Fonds Cibles devront être clairement définies, les risques parfaitement exposés et compris. Le Gestionnaire devra par ailleurs s'assurer que les inefficiences exploitées par les Fonds Cibles continueront d'exister à l'avenir, et que l'organisation dispose bien de tous les moyens nécessaires à la maîtrise des paramètres de risques liés aux différentes stratégies (concentration des positions, liquidité des instruments financiers utilisés, levier financier des Fonds Cibles, utilisation de produits dérivés, limites de risque crédit, ...).
- *Relations entre les parties* : Le Gestionnaire favorisera l'investissement dans les Fonds Cibles privilégiant l'indépendance des parties impliquées dans la vie de ces fonds (dépositaires, courtiers, agents comptables, auditeurs, ...).
- *Aspects opérationnels des Fonds Cibles* : Le Gestionnaire veillera à s'assurer, par exemple lors de visites "sur-site", que l'organisation mise en place par les gestionnaires des Fonds Cibles (back-office, systèmes informatiques, ...) respecte bien les règles organisationnelles et les règles d'investissement définies par ces gestionnaires.

Le Gestionnaire pourra analyser ces différents points par des études réalisées par des consultants spécialisés.



Le Gestionnaire gère les avoirs de la SICAV dans les limites d'une obligation de moyen et ne garantit aucun résultat précis. Sauf en cas de faute ou de négligence grave de sa part, le Gestionnaire ne peut être tenue responsable des résultats de sa gestion et de la sélection des Fonds Cibles.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Chaque compartiment sera géré par le Gestionnaire dans les limites des restrictions d'investissement reprises ci-dessous, bien qu'un compartiment puisse être sujet à des restrictions d'investissement différentes ou additionnelles qui seraient reprises dans la Fiche Technique correspondant à ce compartiment.

- 1 Un compartiment est autorisé à acquérir des parts d'un Fonds Cible ouvert ou d'un Fonds Cible fermé, à la condition qu'à tout moment, la somme de la valeur du nouvel investissement dans un tel Fonds et la valeur des investissements déjà détenus dans ce Fonds n'excède pas 20 % des actifs nets du compartiment; si un dépassement de la limite fixée ci-dessus intervient indépendamment de la volonté de la SICAV, le Gestionnaire doit, dans les opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- 2 Un compartiment est autorisé à détenir, à tout moment, jusqu'à 50% des parts émises par un seul Fonds Cible ou par le master dans le cas d'une structure du Fonds Cible de type master-feeder ou similaire. Si un compartiment venait à détenir plus de 50% des parts émises par un Fonds Cible, le Gestionnaire devra procéder à la cession d'une partie de ces parts, dans les plus brefs délais, afin de respecter les restrictions d'investissement et en tenant compte de l'intérêt des actionnaires. De plus, les compartiments ne pourront détenir ensemble, plus de 50% des parts émises par un seul Fonds Cible ou par le master dans le cas d'une structure du Fonds Cible de type master-feeder ou similaire.
- 3 Un compartiment n'est pas autorisé à effectuer d'investissement direct dans des biens immobiliers, des matières premières, et des œuvres d'art.
- 4 Un compartiment n'est pas autorisé à détenir des parts de Fonds Cibles fermés dont la valeur totale excède 30% des actifs nets du compartiment.
- 5 Un compartiment n'est pas autorisé à emprunter plus de 25% de ses actifs nets. Ces emprunts doivent être conclus avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et doivent avoir comme objet des investissements.
- 6 Un compartiment n'est pas autorisé à octroyer des prêts ou des garanties en faveur d'un tiers.
- 7 Un compartiment n'est pas autorisé à investir plus de 20% de ses actifs nets dans des OPC dont l'objet principal est le placement dans d'autres OPC ou dans des OPC dont l'objet principal est d'investir ou d'être exposé au marché immobilier.
- 8 Un compartiment n'est pas autorisé à investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières (autres que des OPC) non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
- 9 Un compartiment n'est pas autorisé à acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par un même émetteur.
- 10 Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets en titres d'un même émetteur.
- 11 Lorsque les conditions de marché le nécessiteront, le gérant pourra investir une proportion importante de l'OPC dans des actifs monétaires (instruments du marché monétaire, OPC monétaires, dépôts etc...) ou dans d'autres OPC de gestion traditionnelle.

Les restrictions énoncées aux points 8, 9 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.



12 Les compartiments pourront investir tant dans des Fonds Cibles établis dans des juridictions où une moindre surveillance est exercée par les autorités de contrôle. Il s'agit, entre autres, de Jersey, les îles Cayman, les Antilles Néerlandaises ou les îles Vierges Britanniques, cette énumération n'étant pas exhaustive. Les Fonds Cibles peuvent aussi être situés dans les Etats Membres de l'Union Européenne, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon et Hong Kong.

13 Du fait de la nature de fonds de fonds de certains compartiments de la SICAV l'investissement dans ces compartiments conduit, en cas d'investissement de ces derniers dans un autre compartiment de la SICAV ou dans d'autres OPCVM et/ou OPC (ci-après les « sous-jacents »), à un prélèvement de commissions et frais au niveau des compartiments et au niveau des sous-jacents. La commission de gestion des sous-jacents sera de maximum 4% par an.

Lorsqu'un compartiment investit dans les actions d'un autre compartiment de la SICAV ou dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le Gestionnaire ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement à ce compartiment.

14 Dans le cadre d'opérations de gré à gré, les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management du Gestionnaire et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par le Gestionnaire. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE. Chaque opération est encadrée par un contrat de marché dont les clauses sont validées par le département légal et / ou par le Risk Management.

La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille dessous.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par la SICAV figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission et dans les trente jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques du Prospectus.

15 Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille :

a) Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.



- **Corrélation** : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification** : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE), ses collectivités publiques, par un Etat membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par le Gestionnaire). En outre, si le fonds fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces libellées dans une devise d'un Etat membre de l'OCDE ;
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux ,...) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 30 ans ;
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 15 ans ;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- Actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management du Gestionnaire peut imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), elle pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.



c) Niveau de garanties financières

Le Gestionnaire a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

- Pour les opérations de prise et mise en pension : 100% de la valeur des actifs transférés ;
- Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du compartiment dans le respect des restrictions prévues au présent article pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

Le Gestionnaire a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, le Gestionnaire est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-4%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	2-5%
Actions, parts/actions d'OPC	2-8%

e) Réinvestissement des espèces

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement placées en dépôts auprès de contreparties répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment ou investies dans des fonds monétaires court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.



16 Valorisation

a) Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par le Gestionnaire et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par le Gestionnaire et/ou par l'agent de collatéral.

7. FACTEURS DE RISQUE

7.1 Risques généraux

1. Généralités

- 1.1 Tout investissement dans la SICAV doit être considéré comme un complément à un portefeuille traditionnel. Un portefeuille traditionnel comporte des obligations, des actions, des investissements monétaires, en différentes devises. Les investissements alternatifs visent généralement une corrélation faible, voire négative, par rapport aux marchés financiers, alors que les investissements traditionnels sont souvent fortement liés à l'évolution de ces marchés.
- 1.2 Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans la SICAV implique un degré de risque élevé, en ce compris le risque de moins-value sur l'ensemble des montants investis. Tout investissement dans la SICAV doit donc être vu comme un investissement à moyen-long terme qui n'est peut-être pas adéquat pour tous les investisseurs. De plus, le processus d'investissement en matière de fonds alternatifs est, encore plus que dans d'autres domaines de l'investissement, soumis au jugement et à l'appréciation subjective du gérant.
- 1.3 Les investisseurs potentiels doivent également être conscients que, du fait des stratégies complexes utilisées par les différents Fonds Cibles, la liste de tous les facteurs de risque identifiés ne prétend pas être complète. Tout investisseur potentiel est prié de lire avec beaucoup d'attention l'entièreté du Prospectus, ainsi que les fiches techniques jointes au dit Prospectus, et de consulter ses conseillers financiers avant toute prise de décision.
- 1.4 Les pertes potentielles résultant de ventes à découvert sur valeurs mobilières diffèrent de la perte possible résultant de l'investissement des liquidités dans ces valeurs mobilières. Dans le premier cas, la perte peut être illimitée alors que, dans le deuxième cas, la perte se limite à l'investissement des liquidités dans les valeurs mobilières en question.
- 1.5 L'effet de levier génère une opportunité de rendement accru et donc de revenu plus important, mais en même temps augmente la volatilité de la valeur des actifs des compartiments et donc le risque de subir une perte en capital. Les emprunts éventuels entraînent des charges d'intérêts qui peuvent être supérieures aux revenus et gains en capital générés par les actifs des compartiments.
- 1.6 Vu la faible liquidité des actifs de la SICAV, celle-ci peut ne pas être en mesure de faire face aux demandes de rachat d'actions qui lui sont adressées par les actionnaires.
- 1.7 Certains Fonds Cibles investissant dans des marchés émergents présentent un risque spécifique dû aux incertitudes liées à la politique économique et sociale menée dans ces



pays, ainsi qu'à la rigueur de gestion des entreprises dont les titres sont pris en portefeuille.

2. Risques liés aux investissements alternatifs

- 2.1 La SICAV investit avant tout dans des Fonds Cibles qui mettent en œuvre des stratégies alternatives, principalement dans des fonds appelés communément « Hedge Funds ». Beaucoup de ces stratégies impliquent des risques additionnels à ceux encourus dans le cadre d'investissements traditionnels. Les investissements alternatifs sont sujets à un certain nombre de risques, développés ci-dessous, que le Gestionnaire cherchera à minimiser à travers sa procédure de supervision et de contrôle.
- 2.2 La plupart des Fonds Cibles mettent en œuvre des stratégies alternatives, en utilisant la vente d'actifs à découvert, des produits dérivés, et du levier dans leur stratégie. Ce levier présente un potentiel d'augmentation plus rapide de la valeur des actifs d'un Fonds Cible si les plus-values provenant des investissements financés par des fonds empruntés excèdent les coûts liés à ceux-ci, à savoir l'intérêt sur les avoirs empruntés et les primes à payer sur produits dérivés. Au contraire, si les prix baissent, alors, la valeur des actifs du Fonds Cible diminuera plus rapidement. Dans des cas extrêmes, ceci pourrait conduire à une perte de valeur totale de Fonds Cibles individuels.
- 2.3 Les investisseurs potentiels doivent également garder à l'esprit que chaque Compartiment a la possibilité d'emprunter à court terme jusqu'à 25% de son actif net. Les emprunts éventuels entraînent des charges d'intérêts qui peuvent être supérieures aux revenus et gains en capital générés par les actifs des compartiments.
- 2.4 Certains Fonds Cibles dans lesquels un compartiment investit ont un courtier qui remplit la fonction de dépositaire de leurs actifs, et non pas une banque. Ces courtiers n'ont pas nécessairement la même notation de crédit qu'une banque et n'assumeront que les fonctions de garde des actifs sans aucune obligation légale de supervision de ces actifs, contrairement aux banques dépositaires opérant dans des environnements soumis au contrôle d'autorités légales. Dans certains cas, les actifs du Fonds Cible peuvent ne pas être ségrégués du reste des actifs du courtier.
- 2.5 A tout moment, les Fonds Cibles peuvent prendre des positions substantielles dans des marchés ou instruments financiers identiques ou fort semblables. Il n'y a donc aucune garantie que les Fonds Cibles dans lesquels un compartiment investit engendreront réellement une diversification des styles d'investissement, et que les positions prises par les différents Fonds Cibles seront toujours consistantes.
- 2.6 Certains Fonds Cibles investiront dans des instruments illiquides. L'illiquidité augmente les risques et peut rendre très difficile à un Fonds Cible la clôture de certaines positions contre lesquelles les marchés financiers sont orientés.
- 2.7 Les conditions économiques générales affectent le niveau et la volatilité des prix, ainsi que la liquidité des marchés. Ces conditions peuvent positivement ou négativement impacter la performance des Fonds Cibles, certains d'entre eux étant incapables d'atteindre leurs objectifs dans certaines conditions de marché, conditions pouvant perdurer durant une période de temps substantielle.
- 2.8 La majorité des Fonds Cibles ayant une structure de frais de gestion liée à la performance, une telle structure de frais peut inciter les gestionnaires de Fonds Cibles à faire des investissements plus risqués et spéculatifs.
- 2.9 La performance de fonds mettant en œuvre des stratégies alternatives est fortement conditionnée à la qualité des gestionnaires et de l'infrastructure mise à leur disposition.
- 2.10 Certains Fonds Cibles mettant en œuvre des stratégies complexes, impliquant de fréquentes transactions, il arrive que ceux-ci paient des commissions de courtage qui excèdent de manière significative celles payées par d'autres fonds d'investissement de taille comparable.



2.11 Les compartiments investiront aussi dans des Fonds Cibles établis dans des juridictions où peu, voire aucune, surveillance n'est exercée sur ces Fonds Cibles par des autorités de contrôle. Les investisseurs doivent aussi être conscients que l'état de la législation applicable, dans certains pays, en matière de normes comptables ne peut pas toujours assurer que les valeurs des actifs concernés soient correctement reflétées dans les documents comptables y relatifs. De même, un problème d'opposabilité du titre de propriété envers les tiers et envers les émetteurs peut se poser au regard d'insuffisances juridiques ou autres dans les législations de certains pays et enfin, le défaut de paiement des émetteurs concernés n'est pas à exclure de façon générale. Bien que le Gestionnaire s'assurera que la sécurité est suffisante et protégera les intérêts des investisseurs, les investisseurs potentiels se doivent d'être conscients qu'une telle protection peut être moins efficace que si la surveillance d'un organisme de contrôle était exercée.

3. Autres risques

- 3.1 **Risque de perte en capital** : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- 3.2 **Risque de taux** : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la VNI.
- 3.3 **Risque de crédit** : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut. Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, le Gestionnaire ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.
- 3.4 **Risque de change** : le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- 3.5 **Risque de contrepartie** : les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.
- 3.6 **Risque lié aux pays émergents** : les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes



politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non-membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, le fonds peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.

- 3.7 **Risque de liquidité** : le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.
- 3.8 **Risque de levier élevé** : En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments de la SICAV peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité importante, et le compartiment peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.
- 3.9 **Risque de livraison** : le compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- 3.10 **Risque lié aux actions** : certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- 3.11 **Risque d'arbitrage** : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra baisser.
- 3.12 **Risque de concentration** : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- 3.13 **Risque de modèle** : le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.
- 3.14 **Risque de matières premières** : les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions,



obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

3.15 Risque de conflits d'intérêts : un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

3.16 Risque lié aux instruments financiers dérivés : Les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises, ...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

3.17 Risque lié à des facteurs externes : incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du fonds. Le fonds peut être assujéti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le fonds et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le fonds sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

3.18 Risque de dénouement : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

3.19 Risque de conservation : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.

3.20 Risque lié à la volatilité : Le compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

3.21 Risque juridique : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce

partie. Le Gestionnaire vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

3.22 Risque opérationnel : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le fonds et/ou les investisseurs. Le Gestionnaire vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

3.23 Risque de couverture des classes d'actions : Dans certains Compartiments, la SICAV peut mettre à disposition deux types de couverture ayant pour objectif d'atténuer le risque de change : une couverture contre les fluctuations de la devise de référence et une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille. Ces techniques impliquent des risques différents.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance. Tous les gains/pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

3.24 Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice :

L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

3.25 Risque de durabilité : le risque de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- Environnemental : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.
- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :

- Exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés ;
- Exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables ;
- Intégration des risques de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille ;
- Engagement et saine gestion des émetteurs.

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

3.26 Risques liés aux investissements dans les Fonds Cibles

Calcul de VNI

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe sera calculée par référence (entre autres) à la valeur nette d'inventaire des Fonds Cibles auxquels les actifs de chaque compartiment sont alloués. Les procédures de calcul de la valeur nette d'inventaire de ces Fonds Cibles peuvent ne pas correspondre à la méthode de calcul adoptée par la SICAV. En outre, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque classe peut être effectué sur la base de valeurs nettes d'inventaire estimées des Fonds Cibles, dans le cas où aucune valeur nette d'inventaire publiée n'est disponible pour ces Fonds Cibles. Ces valeurs nettes d'inventaire estimées peuvent varier de manière significative par rapport à la valeur réelle des actifs nets des Fonds Cibles respectifs le jour d'évaluation. Ces variations peuvent ne pas être reflétées dans la valeur nette d'inventaire des actions, de sorte que la valeur nette d'inventaire publiée par action de chaque classe peut être supérieure ou inférieure à la valeur réelle des actifs nets de l'action le jour d'évaluation concerné. Par conséquent, le produit du rachat d'actions ou le montant qu'un souscripteur ou un actionnaire doit payer pour souscrire des actions peut représenter une décote (ou une prime) par rapport à la valeur des actifs nets attribuables à ces actions.

Valorisation des Fonds Cibles

En ce qui concerne les Fonds Cibles, la valeur nette d'inventaire par action de chaque classe n'est pas auditée (sauf en fin d'exercice) et repose principalement sur la valeur des avoirs de chaque compartiment dans les Fonds Cibles. Pour valoriser ces participations, la SICAV devra s'appuyer principalement sur des informations financières non auditées fournies ou rapportées par les Fonds Cibles, leurs agents et/ou les courtiers. Si les informations financières utilisées par un Fonds Cibles pour déterminer la valeur de ses propres titres sont incomplètes ou inexactes, ou si cette valorisation ne reflète pas correctement la valeur des avoirs du fonds sous-jacent, la valeur nette d'inventaire par action de chaque classe du compartiment concerné au sein de la SICAV peut être affectée de manière négative (en particulier si les souscriptions ou les rachats sont effectués sur la base de valeurs nettes d'inventaire surestimées ou sous-estimées). La SICAV ne recevra généralement pas d'informations détaillées sur les titres et autres instruments financiers composant le portefeuille des Fonds Cibles dans lesquels elle investit. Les ajustements de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment seront généralement effectués sur la base de la valeur nette d'inventaire du moment, et non en ajustant les valeurs nettes d'inventaire précédemment communiquées.



8. GESTION DES RISQUES

1. Calcul de l'effet de levier

La réglementation définit l'effet de levier comme toute méthode par laquelle le Gestionnaire accroît l'exposition d'un compartiment qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen.

Le levier de chaque compartiment est exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition du compartiment et sa valeur nette d'inventaire.

L'exposition des compartiments est calculée selon la méthode de l'engagement et selon la méthode brute telles que définies ci-après.

La fiche technique de chaque compartiment renseigne les sources d'effet de levier éventuelles ainsi que les niveaux maximums de levier applicables selon chacune des méthodes.

a) Méthode de l'engagement

L'exposition calculée selon la méthode de l'engagement correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions (y compris les instruments financiers dérivés) - après application des dispositions de couverture et de compensation - évaluées conformément aux dispositions du Document d'émission et de la Loi AIFM.

b) Méthode brute

L'exposition d'un compartiment calculée selon la méthode brute correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions (y compris les instruments financiers dérivés, mais en excluant les actifs exposés à un risque insignifiant de variation de valeur) évaluées conformément aux dispositions du Document d'émission et de la Loi AIFM.

2. Liquidité et Gestion du risque de liquidité de la SICAV

a) Liquidité de la SICAV

Bien que la SICAV investisse principalement dans des Fonds Cibles qui confèrent un droit de rachat des actions ou des parts dans un délai raisonnable, il n'existe aucune assurance que la liquidité des placements des Fonds Cibles sera suffisante pour répondre favorablement aux demandes de rachat au moment précis où elles sont formulées. Par ailleurs, les Fonds Cibles peuvent (i) conférer un droit de rachat à des échéances différentes et plus espacées que la SICAV ou (ii) avoir prévu une période pendant laquelle leurs actions ne sont pas remboursables (lock-up period) ou (iii) être des fonds fermés non cotés. Toute absence de liquidité au niveau des Fonds Cibles peut avoir un impact sur la liquidité des actions de la SICAV et la valeur de ses placements. Pour cette raison, le traitement de demandes de rachat peut être reporté dans des circonstances exceptionnelles, y compris en cas d'absence de liquidité qui peut rendre difficile la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions de la SICAV et par conséquent entraîner la suspension des émissions et remboursements des actions.

En outre la liquidité d'un investissement dans la SICAV est limitée. Ainsi, l'investisseur peut demander le remboursement de ses actions sur une base mensuelle, mais moyennant un préavis de 45 jours calendaires avant le Jour d'évaluation concerné pour tous les compartiments.

Le versement du prix de remboursement dû à l'investisseur est effectué au plus tard 20 jours calendaires après le Jour d'évaluation pour lequel l'investisseur a demandé le rachat de ses actions pour tous les compartiments. Ainsi l'investisseur ne pourra disposer du montant qui lui est dû en raison du rachat de ses actions que dans un délai de 65 jours calendaires suivant la date de préavis pour tous les compartiments.

b) Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité d'un compartiment, le département Risk Management du Gestionnaire et/ou de ses délégués :



- Intervient dès le lancement du compartiment en s'assurant que la liquidité attendue de son univers d'investissement est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- Valide toute décision de suspendre le calcul de valeur nette d'inventaire dans des circonstances exceptionnelles (telles que définies au point *Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions*) ;
- Effectue un suivi régulier des actifs et de l'actionnariat du compartiment et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si le compartiment serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- En cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation au conseil d'administration de la SICAV de modifier les conditions de souscriptions/rachats des compartiments concernés ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité du compartiment et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs du compartiment qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel de la SICAV.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si la SICAV avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si la SICAV décidait de suspendre les remboursements.

Toute nouvelle disposition prise par le Gestionnaire pour gérer la liquidité de la SICAV entraînerait une mise à jour du Prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, la SICAV communiquera le profil de risque de chaque compartiment ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par le Gestionnaire dans son rapport annuel.

9. LES ACTIONS

Les actions seront émises sous forme nominative uniquement.

Le Gestionnaire émettra une confirmation d'inscription dans le registre.

Aucun certificat représentatif des actions ne sera émis sauf demande expresse de l'actionnaire. Dans ce cas, la livraison des certificats se fera à charge et aux risques de l'actionnaire.

Les actions sont fractionnables par millièmes.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment, ou d'une classe doit être approuvée par décision de l'assemblée générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concerné.

Toutes les actions de la SICAV quelle que soit la classe à laquelle elles appartiennent, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables et participent dès leur émission dans leur compartiment de manière égale aux bénéfices, ainsi qu'au produit de liquidation de leur compartiment.

Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action donne droit, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et doivent être entièrement libérées, leur émission n'est pas limitée en nombre, sauf restrictions propres à un compartiment.

En cas d'attribution de droits sur des fractions d'action, l'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit, le cas échéant et dans la mesure déterminée par la SICAV quant au mode de calcul des fractions (millièmes d'actions), à un prorata des droits.

10. COTATION DES ACTIONS

Les actions des différents compartiments pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'Administration.

11. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Sauf restrictions spécifiques à un compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions d'un quelconque compartiment à tout moment et sans limitation.

Durant la période de souscription initiale, les actions pourront être souscrites aux conditions fixées dans la Fiche Technique attachée au présent Prospectus.

Après la période de souscription initiale, les actions seront émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment correspondant, éventuellement majorée de commissions et frais au profit des agents de la vente et tels que déterminés dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Procédure de Souscription

La Date de VNI, le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de souscription sont décrits dans les Fiches Techniques.

Toute référence faite à une Date de VNI est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire et tel que précisé dans les Fiches Techniques. Le Gestionnaire pourra considérer certains jours comme n'étant pas des Dates de VNI si les banques, les bourses et/ou les marchés réglementés concernés (à savoir les marchés où le compartiment est majoritairement investi), tels que déterminés par le Gestionnaire pour chaque compartiment, sont fermés aux fins de négociation et/ou de règlement. Une liste des jours considérés comme n'étant pas des Dates de VNI pour les différents compartiments est disponible sur le site Internet www.candriam.com.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes devront indiquer le nom et l'adresse sous lesquels les actions doivent être inscrites et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

La SICAV se réserve le droit de :

- a) Refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions ;
- b) Racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Souscription en nature

La SICAV pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et pour autant que de telles valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les actionnaires devront prendre à leur charge tous les coûts associés à la souscription en nature, notamment les frais de courtage, les frais en lien avec le rapport d'audit obligatoire, etc.

Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une



même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, le Gestionnaire peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par le Gestionnaire et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par le Gestionnaire ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient le Gestionnaire.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec le Gestionnaire a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec le Gestionnaire en lui adressant une demande. Le Gestionnaire partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

12. RACHAT D'ACTIONS

Tout actionnaire a le droit, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées seront annulées.

Procédure de Rachat

La demande de rachat doit être adressée par écrit, par télex ou télécopie à la SICAV ou à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions des Actions ») et doit indiquer le nombre, le compartiment, la classe et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel les actions nominatives sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert et des certificats au cas où ils auraient été émis.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de rachat sont décrits dans les Fiches Techniques.

Dans le cas :

- Où les demandes de rachat excèdent 10% des actifs nets d'un compartiment ;
- Ou si, au vu de la faible liquidité des actifs de la SICAV, celle-ci ne soit pas en mesure de faire face aux demandes de rachat d'actions qui lui sont adressées par les actionnaires :

l'entièreté ou seulement une partie des demandes de rachat pourra être reportée, par décision du Conseil d'Administration.

Dans les deux hypothèses ci-dessus, le report se fera en tout ou partie aux valeurs nettes d'inventaire consécutives du compartiment concerné.

L'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait qu'en cas d'activation de la Gate et le report automatique de la fraction non exécutée de son ordre de rachat sur la VNI suivante, il ne bénéficie pas d'un rang de priorité vis-à-vis des nouvelles demandes de rachat présentées lors des VNI suivantes.

Les actionnaires dont les demandes de rachat n'ont pas encore été entièrement honorées restent actionnaires de la SICAV pour la partie des actions non encore remboursées et restent donc exposés aux risques de marché.

Dans cette hypothèse, les actionnaires se verront offrir la possibilité d'annuler en tout ou partie leurs ordres de rachat introduits avant le cut off de rachat selon les modalités qui seront définies dans l'avis aux actionnaires les informant de la décision du Conseil d'administration d'activer le mécanisme du gating.

L'actionnaire sera informé de l'activation de la gate avant la date de la valeur nette d'inventaire.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette d'inventaire s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Dans le cas où un même souscripteur émet une demande de rachat immédiatement suivie par une demande de souscription pour le même montant et pour la même valeur d'inventaire, le prix de rachat et le prix de souscription se compensent sans aucun mouvement d'espèces. Les délais de réception des demandes sont dans ce cas de 5 jours ouvrables bancaires précédant un jour d'évaluation. Les délais de paiement ne sont donc pas applicables et, l'actionnaire sera exonéré des commissions de souscription.

Rachat en nature

La SICAV pourra accepter des demandes de rachat d'actions par remboursement en nature de valeurs mobilières, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires devront prendre à leur charge tous les coûts associés au remboursement en nature, notamment les frais de courtage, les frais en lien avec le rapport d'audit obligatoire, etc.

La SICAV pourra également demander à un actionnaire d'accepter un rachat en nature. Dans ce cas, la SICAV supportera les coûts associés, et les actionnaires seront libres de rejeter la demande.

13. CONVERSION D'ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions dans les limites et conditions énoncées dans les fiches techniques accompagnant ce Prospectus.

La conversion d'actions est en principe autorisée sous réserve de respecter les conditions, notamment d'éligibilité de la classe concernée telles que fixées dans les Fiches Techniques.

Les conversions entre même classe d'actions mais de devises différentes sont autorisées.

Le risque de change lié à la conversion d'actions libellées en une devise vers des actions libellées dans une autre devise est supporté par l'investisseur qui en fait la demande.

La demande sera adressée par écrit, télex ou télécopie à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et indiquera le nombre d'actions concernées, la forme des actions à convertir et des actions de la nouvelle classe.

La demande de conversion doit être accompagnée d'une formule de transfert dûment remplie, ou de tout autre document attestant le transfert. La conversion sera exécutée sans frais pour l'actionnaire.



La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert. La valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'une classe (la "classe d'origine") est converti en actions d'une autre classe (la "nouvelle classe") est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A étant le nombre d'actions de la nouvelle classe à attribuer,
- B étant le nombre d'actions de la classe d'origine à convertir,
- C étant la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'origine calculée le jour d'évaluation concerné,
- D étant la valeur de nette d'inventaire par action de la nouvelle classe calculée le jour d'évaluation concerné,
- E étant le cours de change du jour d'évaluation entre la devise de la classe d'origine et la devise de la nouvelle classe. Au cas où la devise de la classe d'origine est la même que celle de la nouvelle classe, E prendra la valeur 1.

Si les demandes de conversion excèdent 15% des actifs nets d'un compartiment, l'entière ou seulement une partie de ces demandes de conversion pourra être reportée sur une base proratisée pour être traitée à la valeur nette d'inventaire du jour d'évaluation suivant du compartiment concerné.

14. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription, rachat ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

14.1 Market Timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

14.2 Late Trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.



15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

15.1 Identification des souscripteurs

La SICAV, le Gestionnaire, l'Agent de Transfert et tous les agents de la vente doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, le Gestionnaire et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur, comme (liste non-exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

Il incombe à l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, l'Agent de Transfert est tenu de procéder à l'identification du client et de ses bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en appliquant une approche fondée sur les risques.

Lorsque des actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui, l'Agent de Transfert doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire visant notamment à analyser la robustesse du cadre du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de celui-ci.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

15.2 Identification du risque au niveau de l'investissement

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, la SICAV, le Gestionnaire et, le cas échéant, l'entité à laquelle la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté.

16. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment ou classe opérationnelle est déterminée dans sa devise d'expression conformément aux statuts qui prévoient que ce calcul aura lieu au moins une fois par mois ; elle sera arrondie au centième le plus proche de l'unité monétaire du compartiment.

La valeur nette d'inventaire des compartiments actifs est calculée à Luxembourg à chaque Jour d'évaluation, qui pourra être différent de la Date de VNI tel qu'il sera indiqué dans les Fiches Techniques. Toute référence faite à un Jour d'évaluation doit être comprise comme étant tout Jour Ouvrable au cours duquel la valeur nette d'inventaire de la Date de VNI est déterminée et tel que précisé dans les Fiches Techniques.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en principe en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

Etant donné le caractère particulier de la SICAV (Fonds de Fonds), il est à noter que la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ou classe fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur nette d'inventaire des OPC dans lesquels la SICAV investit.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire globale attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de



chaque classe émise multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des distributions de dividendes et des souscriptions/rachats comme suit :

- Premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de la valeur nette d'inventaire globale attribuable à cette classe d'actions), tandis que la valeur nette d'inventaire attribuable aux actions de la classe des actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de la valeur nette d'inventaire globale attribuable à cette classe d'actions) ;
- Deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, la valeur nette d'inventaire correspondante sera respectivement augmentée du montant reçu ou diminuée du montant payé.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de la façon suivante :

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

1. Toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation ;
2. Tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
3. Tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
4. Tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV en avait connaissance ;
5. Tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. Les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. Tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) Les parts d'OPC sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ; toutefois, si leur dernière valeur nette d'inventaire publiée date de plus de 10 jours ouvrables par rapport au dernier jour d'évaluation de la SICAV, elle sera estimée avec prudence et bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.
- b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore perçus, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- c) Les frais d'établissement de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis.
- d) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur ; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.



- e) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.
- f) Les forward de couverture pourront être évalués, le jour où ils ont été conclus au taux de la négociation du contrat.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

1. Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. Toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés) ;
3. Toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la SICAV ;
4. Tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « *out-of-pockets* », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.



IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.

V. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera exprimée dans sa devise respective.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

Droits des investisseurs

En matière de protection des actionnaires en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire et de correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables à la SICAV, la SICAV se conforme aux principes et aux règles énoncées dans la circulaire CSSF 02/77, telle que remplacée par la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lors de paiement d'indemnités en cas d'erreurs/non-respects se produisant au niveau d'un compartiment lorsqu'ils ont souscrit les actions à travers un intermédiaire financier. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

17. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DES CONVERSIONS D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants :

a) Lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des OPC sous-jacents représentant une part significative des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;

b) Pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquelles une portion significative des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus (par exemple, suspension d'ordres de rachat/souscription en cas de fermeture de bourse pour une demi-journée) ;

c) Lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;

d) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;

e) Lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux ;

f) Dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.



Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV ou par l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

18. AFFECTATION DES RESULTATS

18.1 Principes généraux

L'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les classes de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera en principe la capitalisation du résultat leur afférent.

Pour les classes de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites des dispositions de la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

18.2 Politique en matière de dividendes

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividende à l'Assemblée Générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la Loi de 2010.

Pour chaque classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour chaque classe d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, en tant que de besoin, ou à des dates différentes durant l'année, selon que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les catégories d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel ;
- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel ;
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel.

Le Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Par exemple, la SICAV peut offrir des classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comprenant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès du Gestionnaire, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com.

L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

- Le montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la classe d'actions.



- Le dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois que, suite à cette distribution, l'actif net total de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois. Le dividende payé pourra excéder les revenus de la classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Ainsi, les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements d'une classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un compartiment/ classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du compartiment/ classe d'actions pourra diminuer plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement d'un actionnaire pourrait au final être réduite à zéro.
- Le Conseil révisera périodiquement les classes d'actions de distribution fixe et se réserve le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site du Gestionnaire.
- Le paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.
- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduise le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront aux classes d'actions concernées.

19. DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS

La SICAV constitue une seule et même entité juridique ; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment; dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

20. CHARGES ET FRAIS

Les commissions liées aux activités de Gestionnaire sont reprises dans les Fiches Techniques.

Les commissions perçues par le Dépositaire sont reprises dans les Fiches Techniques.

Ces commissions n'incluent pas les frais et débours (frais de communications électroniques et téléphoniques, télécopieur ; frais de confirmation bancaire, d'impression et de publication et de port, etc.) encourus par le Gestionnaire, ses délégués et/ou le Dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions.

La SICAV a supporté les frais de premier établissement qui avaient été estimés à 12,000 USD au cours des deux premiers exercices sociaux.

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation visés à l'article 15.

Les charges et frais imputables à un compartiment ou une classe déterminée lui seront affectés directement.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment ou une classe déterminée seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

En cas de création de nouveaux compartiments, ceux-ci supporteront leurs frais de premier établissement respectifs qui seront, le cas échéant, amortis sur les deux premiers exercices sociaux suivant la date de création de ces nouveaux compartiments.

Dans ce cas, les frais de premier établissement en relation avec la constitution et le lancement de la SICAV, qui ne sont pas encore amortis à la date de la création des nouveaux compartiments en question, continuent à être exclusivement supportés par les compartiments existants lors de la constitution de la SICAV.

21. IMPOSITION

21.1 Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle («taxe d'abonnement») représentant 0,05% de la valeur nette d'inventaire ; ce taux est réduit à 0,01 % pour les classes souscrites par des investisseurs institutionnels et à 0% pour les avoirs de la SICAV qui sont investis dans des parts d'autres OPC soumis à la taxe d'abonnement à Luxembourg.

Peuvent en particulier bénéficier d'une exonération de la taxe d'abonnement les compartiments :

- (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
- (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte. Certains revenus du portefeuille de la SICAV en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

21.2 Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions ni à des retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement à Luxembourg et de certains résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital-actions de la SICAV.

Les dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

22. LIQUIDATION

La liquidation de la SICAV interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition



de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et des Associations et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois ainsi que dans les journaux des pays où la SICAV serait commercialisée si la législation de ces pays l'exige. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi de 2010. Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

En cas de changement de la situation économique ou politique défavorable à la politique d'investissement et s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner ou de supprimer un ou plusieurs compartiments en annulant les actions de ce(s) compartiment(s) soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) l'entière des actifs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente. La décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 23.2 ci-dessous.

En attendant que la fusion puisse se réaliser, les actionnaires du (des) compartiments devant être fusionné(s) ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg.

23. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation. Elle se tiendra dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Des avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés par lettre à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale et sont publiés conformément aux informations reprises au chapitre 23.2 ci-dessous.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Ils seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées dans la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dans les statuts de la SICAV.



24. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

24.1 Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV.

24.2 Avis aux actionnaires

Les avis aux actionnaires y compris les convocations aux assemblées générales seront adressés aux actionnaires par lettre recommandée à leur adresse portée dans le registre des actionnaires ou, par tout autre moyen de communication (y compris le courrier électronique) répondant aux conditions prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ayant été accepté par cet actionnaire. L'actionnaire qui n'aura pas communiqué son adresse électronique à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication par voie électronique.

Ils seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

24.3 Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les états financiers de la SICAV sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg, à savoir "Luxembourg GAAP".

24.4 Réviseur d'entreprises agréé de la SICAV

La SICAV a confié la révision de ses comptes et de ses rapports annuels à PricewaterhouseCoopers, Luxembourg, dont le siège social est situé au 2 rue Gerhard Mercator, BP 1443, L-1014 Luxembourg. La prolongation de son mandat est soumise à approbation lors de chaque Assemblée Générale Annuelle.

La mission du Réviseur d'entreprise agréé consiste à effectuer un audit sur les états financiers de la SICAV selon les Normes Internationales d'Audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ces normes requièrent que le Réviseur d'entreprises agréé se conforme aux règles d'éthique et qu'il planifie et réalise son audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers de la SICAV ne comportent pas d'anomalie significative. La responsabilité du Réviseur d'entreprise agréé consiste donc à exprimer son opinion sur les états financiers de la SICAV sur base de son audit.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir le Rapport d'Audit.

24.5 Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Les investisseurs sont juridiquement liés par les statuts et les termes de ce prospectus.

La relation entre les investisseurs et la SICAV sera régie et interprétée à tous les égards conformément à la législation luxembourgeoise.

Tout différend ou litige entre un investisseur et la SICAV sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de et à Luxembourg.



Pour autant que cela soit applicable, en ce qui concerne l'exécution au Luxembourg d'un jugement civil ou commercial ferme et/ou définitif rendu par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne et dans la mesure où ce jugement s'inscrit dans le champ d'application du règlement (CE) n° 44 / 2001 du 22 Décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «Règlement 44/2001»), ce jugement sera en général reconnu et exécuté au Luxembourg sans examen du fonds, excepté s'il est contraire à l'ordre public.

24.6 Documents à la disposition du public

Les documents suivants peuvent être examinés pendant les heures ouvrables de chaque jour de la semaine (samedis et jours fériés officiels exceptés) au siège de la SICAV :

- (a) Statuts de la SICAV et actes notariés les modifiant, dont une copie peut également être obtenue sans frais ;
- (b) Prospectus de la SICAV ;
- (c) Rapports annuels et semi-annuels y compris les performances passées ;
- (d) Le document d'informations clés pour l'investisseur, que (i) la SICAV a établi dans le respect des conditions de forme et de fonds figurant dans le règlement (UE) N° 583/2010 du 1^{er} juillet 2010, (ii) qui est mis à disposition de tous les futurs investisseurs et (iii) qui est à disposition des investisseurs sur le site internet du Gestionnaire à l'adresse suivante : www.candriam.com ou est disponible gratuitement sur simple demande en version papier auprès du Gestionnaire.

24.7 Informations additionnelles

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, le Gestionnaire peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

24.8 Informations aux investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter les communications au sein des fuseaux horaires asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd. pour la transmission de leurs ordres de souscription, rachat ou conversion d'actions ainsi que pour obtenir toute information ou documentation relative à l'identification du client et/ou aux Données personnelles.

25. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

25.1 Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « **Législation Applicable en Matière de Protection des Données** »), y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement UE 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), le Gestionnaire agissant pour le compte de la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** »).

25.2 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du Traitement collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « **Personnes Concernées** ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du Traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration de la SICAV, le respect par le Responsable du Traitement de ses



obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et la communication aux investisseurs, le traitement des réclamations, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;

- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, la communication périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne Concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du Traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du Traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées, le Responsable du Traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes Concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du Traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (les « **Données Personnelles** »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne Concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) Concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs Données Personnelles. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données Personnelles au Responsable du Traitement. Dans ce cas cependant, le Gestionnaire, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

Les Données Personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

25.3 Accès de tiers aux Données Personnelles et transferts en dehors de l'EEE

Outre le Gestionnaire agissant pour le compte de la SICAV, les Données Personnelles peuvent être partagées avec des délégués, agents et prestataires de service du Responsable du Traitement, ainsi qu'avec des tribunaux et autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en particulier à des autorités fiscales). Les Données Personnelles peuvent être transférées à des filiales et à des entités tierces qui interviennent dans les activités du Responsable du Traitement, parmi lesquelles, en particulier, l'Agent Administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du Traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les Données Personnelles à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de communications internes.

Les Données à Personnelles peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au



sein ou en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données Personnelles sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission Européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données Personnelles par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, le Gestionnaire, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

25.4 Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, chaque Personne Concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données Personnelles sont ou non traitées et d'obtenir l'accès à ces Données Personnelles et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données Personnelles. Les Personnes Concernées ont le droit de demander une copie des Données Personnelles. Les Personnes Concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données Personnelles si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des Données Personnelles d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du Traitement de divulguer ces informations.
- **Exactitude** : le Responsable du Traitement doit tenir les Données Personnelles à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.
- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes Concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données Personnelles.
- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles.
- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données Personnelles.
- **Effacement** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données Personnelles.
- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données Personnelles soient transférées à la Personne Concernée ou à un autre responsable du traitement des données, dans un format couramment utilisé et lisible par machine.
- **Réclamations** : si les Personnes Concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant un tribunal.

Si les Personnes Concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com. Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes Concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du Traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du Traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du Traitement informera les Personnes Concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

25.5 Complément d'informations

Pour toutes questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs Données



Personnelles au titre des présentes, les Personnes Concernées peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante dpo@candriam.com, ou un courrier au siège social du Gestionnaire agissant pour le compte de la SICAV.

Ces informations sont régulièrement revues et peuvent être mises à jour de temps à autre par le Responsable du Traitement.



FICHE TECHNIQUE ALPHAMAX

La classe B sera activée sur décision préalable du Conseil d'Administration de la SICAV.

Ce compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR.

1. Politique d'investissement

Le compartiment met l'accent sur des stratégies, parmi d'autres, telles que les stratégies Market Neutral, Event Driven (arbitrage de fusions, ...), arbitrage d'obligations convertibles Long/Short Equity, Global Macro et Managed Futures et arbitrage de titres à revenus fixes.

Une combinaison adéquate de ces stratégies tend à offrir aux investisseurs un investissement visant une volatilité plus faible que celle des marchés traditionnels. La maîtrise de la volatilité et de la décorrélation par rapport aux marchés traditionnels est un objectif fondamental du compartiment Alphamax.

Certains, voire tous les gestionnaires de fonds alternatifs peuvent acheter et/ou vendre à découvert des titres et utiliser du levier dans le but d'améliorer le rendement.

Vu le fait que la plupart des gestionnaires de fonds alternatifs ont des stratégies d'investissement basées en dollars, Alphamax couvrira partiellement ou totalement le risque lié au USD en EUR au moyen de swaps de devises à court terme, contrats de change spot et à terme, options ou tout autre moyen de couvrir le rendement du compartiment, de sorte que les investisseurs devraient avoir un investissement basé sur l'EUR.

Les décisions d'investissement prises dans le cadre de ce compartiment n'intègrent pas de manière systématique les risques en matière de durabilité dans le cadre de la sélection des actifs. Néanmoins, de manière discrétionnaire les risques de durabilité pourront être considérés lors de la sélection ou cession d'un instrument financier.

Le processus de gestion du compartiment est basé sur la sélection de fonds d'investissements, ces fonds peuvent ne pas prendre en compte les principales incidences négatives sur la durabilité telles que définies par le Gestionnaire, les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas prises en compte dans les décisions d'investissement.

Le compartiment peut également recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux produits dérivés dans le cadre des limites qui sont fixées dans la rubrique "Couverture des risques et recours aux instruments financiers" de ce Prospectus.

2. Indices de référence

€STR (Euro Short Term Rate) et FED Funds.

Ces indices de référence sont utilisés à des fins de calcul de la commission de surperformance de certaines classes d'actions.

Les indices retenus ne prennent pas explicitement en compte de critères de durabilité.

L'indice €STR est fourni par la Banque Centrale Européenne. L'indice Fed Funds est fourni par Federal Reserve System qui est une entité bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, indiquant qu'elles doivent requérir un agrément ou un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement pour le 1er janvier 2020.



Le Gestionnaire a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social du Gestionnaire.

3. Profil de l'investisseur

Ce compartiment est destiné à toute personne physique ou morale, suffisamment avertie quant aux risques inhérents aux fonds de fonds alternatifs multi-stratégies, qui comprend le type de risque du compartiment et l'accepte au regard de son propre profil d'investisseur.

4. Gestion des risques

4.1. Facteurs de risque

Outre les facteurs de risques définis au point 7.1 et 7.2. qui décrivent les facteurs de risques spécifiques à un investissement dans des Hedge Funds, le compartiment est exposé aux facteurs de risques généraux suivants (tels que définis au point 7.3.) :

- Risque de perte en capital
- Risque de liquidité
- Risque de levier élevé
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux actions
- Risque de taux
- Risque de matières premières
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de modèle
- Risque d'arbitrage
- Risque de durabilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de conservation
- Risque de dénouement
- Risque de contrepartie
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice

4.2. Levier

Sources d'effet de levier				Niveau maximal	
Emprunt liquidités	Emprunt titres	Instruments financiers dérivés	Réemploi du collatéral cash	Méthode brute	Méthode de l'engagement
Oui	Non	Oui	Non	225%	125%

Il se pourrait toutefois que dans certaines circonstances exceptionnelles le compartiment soit exposé à des leviers supérieurs. Ces circonstances exceptionnelles ainsi que les mesures correctives éventuellement nécessaires seraient alors expliquées dans le rapport annuel de la SICAV.

5. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

6. Forme des actions : actions nominatives



7. Classes d'actions

- Classe B de capitalisation libellée en EUR (LU0349767243)
- Classe C de capitalisation libellée en EUR (LU0132841213)
- Classe C2 de capitalisation libellée en EUR (LU2521064647)
- Classe C-H de capitalisation libellée en USD (LU0273059542)
- Classe I de capitalisation libellée en EUR (LU0132841726)
- Classe I2 de capitalisation libellée en EUR (LU2521064720)
- Classe I-H de capitalisation libellée en USD (LU0273059971)
- Classe R2 de capitalisation libellée en EUR (LU1565455547)
- Classe R2-H de capitalisation libellée en USD (LU1565456271)
- Classe T de capitalisation libellée en EUR (LU2521064993)
- Classe T2 de capitalisation libellée en EUR (LU2521065024)
- Classe T2-H de distribution libellée en JPY (LU2665720699)
- Classe V de capitalisation libellée en EUR (LU1565457089)
- Classe V-H de capitalisation libellée en USD (LU2747762420)
- Classe V2 de capitalisation libellée en EUR (LU2521065297)
- Classe V2-H de distribution, libellée en USD (LU2649173445)
- Classe VB de capitalisation libellée en EUR (LU2911144231)
- Classe VB-H de capitalisation libellée en USD (LU2911144314)
- Classe Z de capitalisation libellée en EUR (LU1565474506)
- Classe Z2 de capitalisation libellée en EUR (LU2521065370)

8. Souscription minimale initiale

- Une action et /ou 1.000 EUR ou 1.000 USD pour les classes C et C-H.
- Une action et /ou 1.500 EUR pour la classe C2.
- Minimum EUR 250.000,- (ou équivalent en USD pour les actions libellées en USD) pour la classe B.
- Minimum EUR 5.000.000,- (ou équivalent en JPY pour les actions libellées en JPY) pour les classes T et T2.
- Minimum EUR 10.000.000,- (ou équivalent en USD pour les actions libellées en USD) pour la classe V et V2.
- Aucun minimum n'est requis pour les classes I, I2, R2, R2-H, VB, Z et Z2.

9. Commissions et charges

	Emission	Conversion	Rachat	Gestion	Administration	Dépositaire
B	Max. 1%	0%	0%	Max. 1,25%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
C et C-H	Max. 3,5%	0%	0%	Max. 1,50%	Max. 0,11%	Max. 0,04%
C2	Max. 3,5%	0%	0%	Max. 1,55%	Max. 0,11%	Max. 0,04%
I et I-H	0%	0%	0%	Max. 0,85%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
I2	0%	0%	0%	Max. 1,15%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
R2 et R2-H	0%	0%	0%	Max. 0,50%	Max. 0,11%	Max. 0,04%
T	0%	0%	0%	Max. 0,40%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
T2	0%	0%	0%	Max. 0,70%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
V	0%	0%	0%	Max. 0,30%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
V2	0%	0%	0%	Max. 0,60%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
VB	0%	0%	0%	Max. 0,50%	Max. 0,07%	Max. 0,03%
Z et Z2	0%	0%	0%	0%	Max. 0,07%	Max. 0,03%

La commission de gestion est payable à la fin de chaque mois, la commission d'administration et de dépositaire à la fin de chaque trimestre.

Commissions de surperformance

Pour chaque classe d'action, le Gestionnaire pourra prétendre à une commission de surperformance basée sur la surperformance de la valeur nette d'inventaire par action (VNI) par rapport à l'indicateur de référence ci-après défini.



Classe	Cap. / Dis.	Devise	ISIN	Commission de surperformance	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	High-Water Mark (HWM)
C	Cap.	EUR	LU0132841213	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui
C-H	Cap.	USD	LU0273059542	Oui	15%	FED Funds	Oui
I	Cap.	EUR	LU0132841726	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui
I-H	Cap.	USD	LU0273059971	Oui	15%	FED Funds	Oui
R2	Cap.	EUR	LU1565455547	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui
R2-H	Cap.	USD	LU1565456271	Oui	15%	FED Funds	Oui
T	Cap.	EUR	LU2521064993	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui
V	Cap.	EUR	LU1565457089	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui
V-H	Cap.	USD	LU2747762420	Oui	15%	FED Funds	Oui
VB	Cap.	EUR	LU2911144231	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui
VB-H	Cap.	USD	LU2911144314	Oui	15%	FED Funds	Oui
Z	Cap.	EUR	LU1565474506	Oui	15%	€STR capitalisé	Oui

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un high-water mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 30/09/2021.

Le HWM initial correspond à la VNI du 30/09/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re-)lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un HWM garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 30/09/2021.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts du Gestionnaire avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.

Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.

La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore



en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessus (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La provision comptable de la commission de surperformance ne sera néanmoins jamais négative.

Dans l'hypothèse de classes d'action donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance seront calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence

La période de référence correspond à la totalité de la durée de vie du compartiment ou le cas échéant de la classe d'actions.

La commission de surperformance est déterminée en général au titre de chaque période de 12 mois correspondant à l'exercice social.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de réactivation d'une classe, la première cristallisation des commissions de surperformance concernant cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été (ré-)activée ;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la réglementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Rattrapage des performances négatives

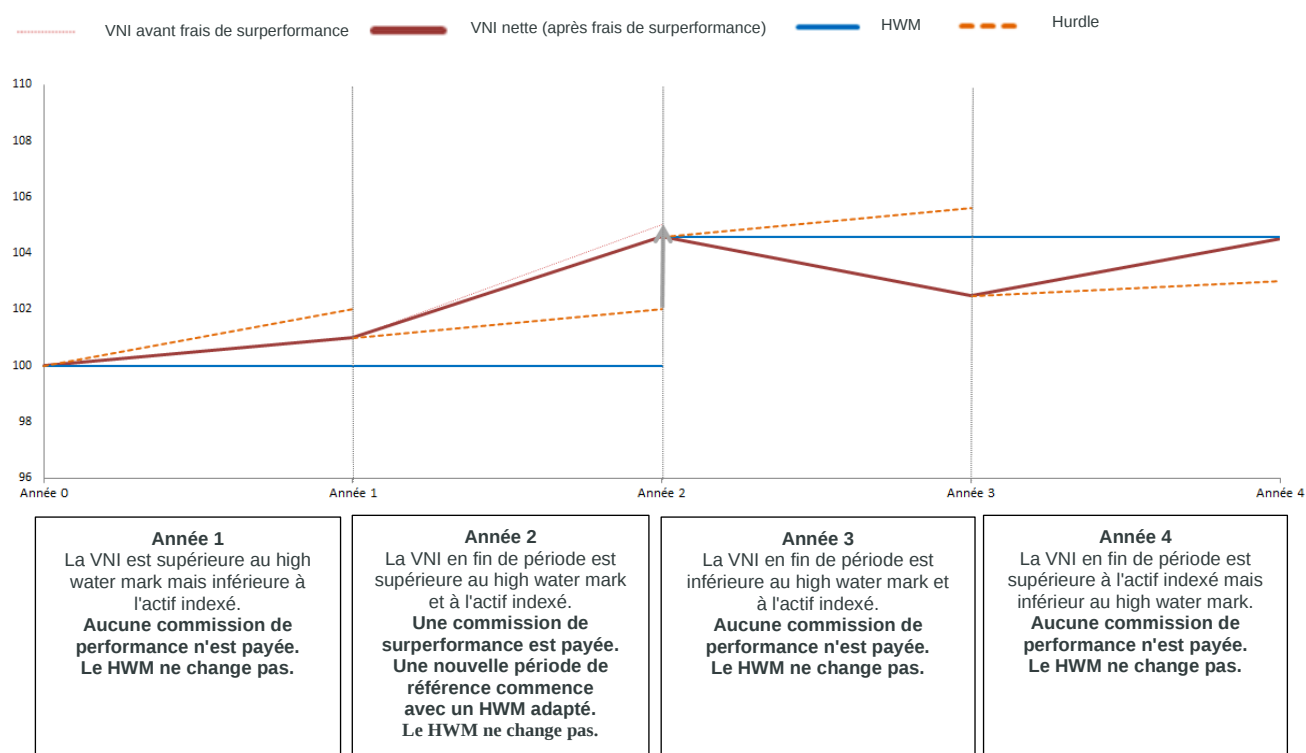
En cas de performance négative enregistrée au cours d'un exercice social, la sous-performance sera reportée sur l'exercice social suivant. Le HWM restera alors identique à celui de l'exercice social précédent.

Le hurdle quant à lui est réinitialisé à chaque début d'exercice social, indépendamment du fait qu'une commission de surperformance ait été cristallisée ou non.



Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué.

Modèle avec High Water Mark (HWM)



	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
VNI - Début de période	0	100	101	105	102.5
Rendement de la classe d'action (après frais annuel de gestion et autres frais opérationnels et administratifs)		1%	4%	-2%	2%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105	102.5	104.5
Hurdle - Début de période		100	101	104.6	102.5
Rendement du placement théorique au taux de rendement minimal (ou 0% si ESTER négatif)		2%	1%	1%	0.5%
Hurdle - Fin de période	100	102	102	105.6	103.0
Surperformance classe d'actions		0	3.0	0.0	1.5
HWM - Début de période		100	100	104.6	104.6
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON
Commission de surperformance (15%)		0	0.5	0.0	0.0
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104.6	102.5	104.5
HWM - Fin de période	100	100	104.6	104.6	104.6

Les graphiques de performance ainsi que les tableaux de commissions de performance présentés dans ce document sont des simulations et/ou reposent purement sur des hypothèses. Ils ne peuvent ainsi pas être considérés comme des indicateurs fiables pour les performances futures. Ils ne représentent en aucun cas une garantie que le fonds/la classe d'actions réalisera ou sera susceptible de réaliser des performances ou de percevoir des montants de commissions de performance similaires à ceux qui sont présentés.



10. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire sera mensuelle et datée le dernier Jour Ouvrable de chaque mois («Date de VNI»). Elle sera calculée le 10^{ème} Jour Ouvrable après la Date de VNI («Jour d'évaluation»).

11. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions	Rachats	Conversions
Cut-off	J-5 à 15h00 (heure de Luxembourg)	J-45 ^(*) à 15h00 (heure de Luxembourg)	J-15 à 15h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J	J	J
Jour d'évaluation	J+10	J+10	J+10
Date de paiement	J-3	J+20 ^(*)	

(*) exprimé en jours calendaires

La présente fiche technique fait partie intégrante du prospectus daté 2 décembre 2024

